



Montréal, le 3 octobre 2007

**Par courriel**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman  
1535, rue Sherbrooke Ouest  
Rez-de-chaussée, local Kwavnick  
Montréal (Québec) H3G 1L7

**Objet : Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ  
Dossier R-3626-2007**

---

Cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements numéro 1 que la Régie adresse à Stratégies énergétique et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique dans le dossier mentionné en titre.

La Régie attendra les réponses à cette demande de renseignements **le 11 octobre 2007, 12 h.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/pl

P.j.

c.c. : tous les participants

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE AMENDÉE PORTANT SUR LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE  
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À LA CONTRIBUTION MAXIMALE DU TRANSPORTEUR  
AUX COÛTS D'UN POSTE DE DÉPART  
DOSSIER R-3626-2007**

---

**Approche mixte proposée**

- 1. Références :** (i) Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, page 17 ;  
(ii) Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, pages 18 à 21.

**Préambule :**

(i) « Une troisième option pour la Régie consisterait à modifier complètement l'approche retenue jusqu'à présent dans les Tarifs et conditions et à permettre le remboursement au cas par cas des coûts encourus après vérification technico-économique. Cette approche permettrait effectivement de couvrir tous les cas, mais risquerait de se traduire par une bureaucratisation accrue du processus, générer des choix arbitraires et une multiplication des litiges, sans fournir aux producteurs de cadre de référence sur lequel ils puissent compter. »

(ii) S.É./AQLPA recommande à la Régie une approche qui tente de résoudre les difficultés énoncées.

**Demande :**

- 1.1** Veuillez décrire, pour chacune des difficultés énoncées à la référence (i), comment l'approche recommandée à la référence (ii) permettrait de les diminuer.

- 2. Référence :** Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, page 19.

**Préambule :**

« Pour les postes privés de simple transformation, nous proposons d'établir ce coût maximal entre 180 \$/kW et 190 \$/kW, ce qui se situerait d'ailleurs à peu près à mi-chemin entre celui proposé par Hydro-Québec de 123 \$/kW (qui se base sur son indexation des composantes des barèmes historiques) et ceux évalués dans le rapport HQT-Cegertec pour des postes dans des centrales à groupes de moins de 50 MW ; (cas-types 2 et 3, à 230 \$/kW à 249 \$/kW pour les postes privés). »

**Demande :**

- 2.1 Veuillez expliquer comment la contribution maximale entre 180 \$/kW et 190 \$/kW (incluant l'allocation de 15 %) a été établie. Veuillez, en particulier, justifier pourquoi elle devrait se situer à peu près à mi-chemin entre celle proposée par le Transporteur et celle du rapport HQT-Cégertec.

**Barème pour la double transformation**

3. Référence : Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, page 18.

**Préambule :**

S.É./AQLPA recommande que le barème pour la double transformation (incluant le réseau collecteur) continue d'être établi au double de celui d'un poste de simple transformation.

**Demande :**

- 3.1 Veuillez indiquer sur quelles données s'appuie cette recommandation.

**Barème et dérogation**

4. Référence : Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, pages 18 et 19.

**Préambule :**

*« Pour les postes privés de simple transformation, nous proposons d'établir ce coût maximal entre 180 \$/kW et 190 \$/kW ». (page 19)*

*« Le barème pour la double transformation (incluant le réseau collecteur) continuerait d'être établi au double de celui d'un poste de simple transformation ». (page 18)*

*« Un producteur pourrait, malgré ces barèmes, demander à TransÉnergie une dérogation ou une « considération spéciale » s'il lui démontre que le barème ne suffit pas raisonnablement à rembourser les coûts réels du poste, conçu et réalisé selon les règles de l'art et malgré une gestion prudente des coûts ». (page 19)*

**Demande :**

- 4.1 Puisque, en vertu de la proposition de S.É./AQLPA, le producteur devra, de toute façon, démontrer au Transporteur, lors de la vérification technico-économique des coûts réels de son poste de départ, que son poste de départ est conçu et réalisé selon les règles de l'art et avec une gestion prudente des coûts, veuillez expliquer l'utilité des barèmes recommandés.